

Arrêt

n° 230 132 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique Mandingue.

Vous êtes né le 20 septembre 1990 à Boutoute.

Le 20 aout 2016, votre père meurt suite à une attaque des autorités sénégalaises dont il a été la victime, alors qu'il coupait du bois pour le compte du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après MFDC).

Dans les mois qui suivent, le commandant [S.] du MFDC se rend régulièrement chez vous pour vous demander de rejoindre ses rangs afin de venger votre père. Vous refusez à chaque fois sa proposition.

Le 18 décembre 2017, le Commandant [S.] menace de vous tuer si vous ne rejoignez pas le MFDC. Vous êtes obligé de le suivre et d'intégrer le mouvement indépendantiste casamançais.

Le 6 janvier 2018, vous vous trouvez en compagnie d'autres combattants du MFDC dans le village de Boffa Bayotte.

Des villageois sont accusés de couper du bois sans l'autorisation du MFDC. Ils sont alors emmenés dans la brousse et abattus. Vous assistez à la scène mais vous n'êtes pas armé.

Le 26 janvier 2018, vous êtes envoyé avec d'autres combattants pour tendre une embuscade. Vous arrêtez un véhicule occupé par quatre touristes espagnols, dont trois femmes. Vous les dépouillez avant que les trois femmes soient violées par certains des combattants. Après avoir assisté à ces deux actions violentes, vous prenez la décision de quitter le mouvement. Toutefois, vous décidez de ne pas agir dans la précipitation car vous craignez le MFDC en cas de défection et les autorités sénégalaises au cas où elles vous identifient comme un combattant rebelle. Vous prenez contact avec [S.D.], un de vos amis qui se trouve à Dakar. Il accepte de vous aider à fuir le pays.

Deux mois après votre intégration au sein du MFDC, vous avez la permission de vous absenter pendant 24 heures de temps en temps. Vous en profitez pour rendre visite à votre mère avant de revenir au camp.

Jusqu'en juin 2018, vous êtes régulièrement abusé sexuellement par les responsables du camp où vous vous trouvez.

Le 12 juillet 2018, vous obtenez un passeport sénégalais après vous être rendu personnellement auprès des autorités compétentes à Ziguinchor à l'occasion de l'une de vos permissions. Vous l'envoyez à Souleymane à Dakar. Ce dernier parvient à vous obtenir un visa pour la Russie. En septembre 2019, vous quittez votre camp pour rejoindre Dakar.

Le 17 octobre 2019 vous quittez légalement votre pays, muni de votre passeport et d'un visa pour la Russie.

Arrivé à Zaventem le 18 octobre 2019, vous vous présentez au poste frontière sans votre passeport que vous avez détruit dans l'avion de peur que l'on ne vous reconduise au Sénégal. Vous introduisez une demande de protection le même jour et vous êtes maintenu au centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 8 novembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défait d'un document de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat relève dans vos propos des inconsistances et des invraisemblances qui l'empêchent de se convaincre du fait que vous avez été membre du MFDC.

Tout d'abord, bien que vous déclarez avoir fait partie d'une faction du MFDC entre décembre 2017 et septembre 2019, soit pendant plus d'un an et demi, vous ignorez le fait que ce mouvement se compose d'une aile politique. Ainsi, vous déclarez que le MFDC est un mouvement armé. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si le MFDC est armé en tant que tel ou si ils ont une branche armée, vous confirmez que c'est un mouvement armé. Interrogé sur l'existence d'un mouvement politique du MFDC, vous répondez par la négative, avant d'expliquer la façon dont vous auriez été recruté de force par ce groupe (NEP, p. 6 et 7). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le MFDC se compose d'une aile militaire et d'une aile politique (cf. COI sur la situation actuelle en Casamance ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Votre ignorance de cette réalité empêche d'emblée de se convaincre du fait que vous ayez réellement été membre de ce mouvement séparatiste.

De même, lorsqu'il vous est demandé quel était le nom de la faction à laquelle vous apparteniez, vous répondez que « c'est le MFDC » et qu'il n'y a pas de noms spécifiques. Il vous est alors demandé comment vous faites pour vous distinguer d'une autre faction si elles n'ont pas de noms et vous répondez que vous vous basez sur les noms des commandants à la tête de chaque faction (NEP, p. 12). Pourtant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'aile militaire du MFDC s'appelle L'Atika et s'organise autour de trois groupes rivaux : le plus extrémiste, le Baraka Mandioka, commandé par Salif Sadio; le groupe Cassolol, dirigé par César Atoute Badiaté; et le groupe Diakaye, dont le chef est Kamugué (cf. COI focus ajouté à la farde bleue). Au vu de ce qui précède, vos connaissances de la structure du MFDC et de ses composantes sont tout à fait lacunaires.

Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été enrôlé au sein du MFDC et y avez été actif plus d'un an et demi.

Ensuite, vous ne connaissez pas le modèle ou le type d'arme que vous avez été amené à manipuler à plusieurs reprises pendant votre enrôlement au sein du MFDC (NEP, p. 9 et 18). Votre ignorance à cet égard empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous avez été enrôlé comme combattant au sein du MFDC.

En outre, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vos supérieurs ne vous aient pas appris le maniement des armes alors que vous étiez amené à participer à des actions violentes (NEP, p. 9, 18 et 19). Ainsi, interrogé afin de savoir si on vous a appris le maniement des armes, vous répondez par la négative et vous ajoutez qu'on vous a juste remis une arme et en vous disant qu'il « fallait déclencher et tirer c'est tout ». Or, le MFDC est un mouvement séparatiste qui combat pour l'indépendance de la Casamance depuis de nombreuses années et qui est organisé en factions militaires. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que l'on ne vous ait pas dispensé un entraînement de base au maniement de votre arme. Cette invraisemblance jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité de votre enrôlement allégué au sein d'une faction du MFDC.

Par ailleurs, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vos supérieurs vous aient donné la possibilité de quitter librement le camp à plusieurs reprises deux mois après votre arrivée alors que vous aviez été enrôlé de force (NEP, p. 10 et 14). C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous aviez été le témoin du massacre de Boffa Bayotte et que vous étiez régulièrement victime de violences sexuelles perpétrées par vos supérieurs. Vous auriez pu dès lors profiter de vos absences pour dénoncer les auteurs de ces attaques, révéler leur position ou tout simplement prendre la fuite et abandonner le MFDC. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vos supérieurs vous aient laissé la possibilité de quitter librement le camp deux mois seulement après votre enrôlement forcé et ce pour aller rendre visite à votre mère ou pour obtenir une passeport à Ziguinchor.

Ce constat s'impose d'autant plus dans le contexte des violences sexuelles que vous dites subir de leur part et qui démontrent l'absence totale de considération de vos chefs à votre égard. Une telle invraisemblance amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre enrôlement au sein d'une faction du MFDC.

De surcroît, il est tout à fait incohérent que vous soyez resté au sein de cette faction jusque septembre 2019, alors que vous aviez la possibilité de fuir votre camp dès le mois de février ou mars 2018. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que vous étiez menacé et que vous aviez peur d'être assimilé à un rebelle par les autorités sénégalaises. Cependant, compte tenu de l'horreur que vous avait inspiré le massacre dont vous avez été le témoin au mois de janvier 2018 et les sévices sexuels dont vous étiez régulièrement la victime au sein du camp, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fui pour Dakar ou une autre région du Sénégal où le MFDC n'est pas actif pour vous y réfugier alors que vous en aviez la possibilité puisque vous aviez le droit de vous absenter pendant 24 heures. Votre attitude à cet égard est d'autant plus incohérente dans la mesure où vous aviez obtenu un passeport de vos autorités en juillet 2018, ce qui constituait une preuve que vos autorités nationales ne vous considéraient nullement comme un rebelle. Mis face à ce constat, vous avancez le fait que vous craigniez que les autorités fassent des enquêtes approfondies et puissent vous retrouver. Toutefois, le fait que vous vous trouviez en Casamance ou ailleurs n'avait aucun impact sur les éventuelles enquêtes que les autorités pouvaient mener quant à votre implication au sein du MFDC (NEP, p. 14 à 16). Dans ces conditions, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, votre attitude consistant à rester au sein du MFDC jusque septembre 2019 est tout à fait incohérente si bien qu'il est impossible de se convaincre de vos propos à cet égard. Ce constat décrédibilise votre récit selon lequel vous avez été enrôlé au sein du MFDC.

De plus, vos propos concernant la composition et l'organisation votre faction sont particulièrement vagues et imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé combien d'hommes se trouvaient dans votre base, vous répondez que vous ne savez pas mais que « ça dépasse les 80 personnes ». Il vous est alors demandé si il y en avait plus de 100 et vous rétorquez que vous ne savez pas mais que vous étiez nombreux. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez aucune idée du nombre approximatif de personnes qui se trouvaient dans le camp alors que vous affirmez y avoir passé plus d'un an et demi. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire la façon dont été organisée la faction au niveau hiérarchique, vous déclarez qu'« il y avait le commandant Sylla qui dirigeait, il y a Jumbo et Whaffaho. Tout se fait avec ceux-là ». Invité à en dire davantage sur la façon dont était organisée la faction, vous déclarez qu'il y a « Sylla, Jumbo et Whaffaho et les anciens » sans plus de précision. Invité à dire si il existait des sous-groupes dans votre faction, vous répondez par la négative (NEP, p. 17 et 18). Toutefois, compte tenu du fait qu'il y avait de nombreuses personnes dans cette faction et que les branches armées du MFDC sont des organisations militarisées, vos propos ne convainquent pas de la réalité des faits. Il est en effet peu crédible que votre faction était uniquement organisée autour de trois personnes et des « anciens ». Vos propos à cet égard son bien trop vagues pour emporter la conviction du Commissariat général selon laquelle vous auriez réellement fait partie de ce mouvement.

Enfin, vous ne savez pas combien de personnes de votre faction ont été arrêtées dans le cadre de l'enquête du massacre de Boffa Bayotte. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous connaissez [S.S.] qui a été arrêté et détenu dans la prison de Rebeus où il est décédé le 1er août 2019. Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres personnes qui ont été arrêtées, vous répondez par la négative. Invité ensuite à expliquer la raison pour laquelle vous ne connaissez pas le nom des autres personnes arrêtées alors que vous vous trouvez dans le même camp que les auteurs de ce crime, vous rétorquez que vous ne les connaissez pas. Pourtant, il ressort de l'article sur le massacre de Boffa Bayotte que vous avez déposé à l'appui de votre demande que 16 personnes ont été placées sous mandat dans le cadre de l'enquête. Or, lorsqu'il vous est demandé combien de personnes de votre faction ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous répétez que c'est Seyni et vous ajoutez que vous ne savez pas le nombre de membre de votre faction qui ont été arrêtés. Pourtant, si vous étiez présent sur le camp à cette période, vous auriez dû vous rendre compte du nombre, même approximatif, de personnes qui avaient été arrêtées. Confronté à ce raisonnement, vous répondez qu'il y avait en effet des personnes qui manquaient, dont Seyni, mais qu'ils (vos supérieurs), n'ont pas communiqué par rapport à ça (NEP, p. 16 et 17). Le Commissariat général estime toutefois que vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour se convaincre du fait que vous étiez réellement sur le camp à cette époque. Ce constat amenuise encore d'avantage la crédibilité de votre récit à cet égard.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous ayez fait partie d'une faction du MFDC, élément qui est à la base de vos craintes de persécution. Dans ces conditions, les faits de mauvais d'abus que vous dites avoir subis et les craintes de persécution en cas de retour que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez en effet obtenu un passeport à votre nom qui vous a été délivré sans la moindre difficulté par vos autorités en juillet 2018. En outre, vous avez pu quitter en toute légalité votre pays en présentant votre passeport à vos autorités aéroportuaires le 17 octobre 2019. Ce constat démontre que vous ne nourrissez aucune crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales (NEP, p. 10, 11 et 15). Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal ne sont pas établies.

Par ailleurs, les constats selon lesquels vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom en juillet 2018 et vous ont permis de quitter le Sénégal en toute légalité le 17 octobre 2019 démontrent que vous n'êtes nullement suspecté d'être un rebelle du MFDC et d'avoir participé à l'attaque de Boffa Bayotte et à celle contre les touristes Espagnols. Or, des enquêtes ont été menées dans le cadre de ces affaires particulièrement sensibles et plusieurs personnes ont été arrêtées et inculpées (cf. articles ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Dès lors, le constat selon lequel vous n'avez aucunement été inquiété dans le cadre de ces enquêtes et que vous avez pu au contraire obtenir un passeport et quitter votre pays légalement renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été impliqué au sein de cette faction du MFDC ni en particulier dans ces événements. Le constat dressé ici finit d'achever la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie de votre passeport constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'article sur la mort d'Abdou Elinkine Diatta ne vous concerne pas. Vous n'êtes en effet cité à aucun moment dans cet article. Dans ces conditions, ce document n'apporte rien à la crédibilité de vos déclarations.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne les articles qui relatent la tuerie de Boffa Bayotte et l'attaque contre les quatre touristes espagnols. Vous n'êtes en effet à aucun moment cité dans ces articles. Dans ces conditions, ce documents n'apportent rien à la crédibilité de votre récit.

Quant aux photographies sur lesquelles l'on peut vous voir armé d'un fusil, celles-ci ne permettent nullement de se convaincre du fait que vous avez fait partie d'une faction du MFDC. Il est en effet impossible de savoir dans quelles conditions, lieu et époque ont été pris ces clichés. En outre, vous apparaissiez seul ou avec votre ami Aliou, si bien que ces photos n'illustrent en rien le fait que vous étiez combattant au sein du MFDC ni d'un quelconque groupe armé organisé. Au vu de ce qui précède, ces photographies en constituent aucunement la preuve que vous avez été enrôlé par le MFDC.

Enfin, l'attestation médicale rédigée le 6 novembre 2019 en Belgique constate la présence d'eczéma et de mycose sur votre peau, sans plus. Aucun lien n'est fait sur ce document entre les faits que vous allégez avoir subis et les problèmes dermatologiques dont vous souffrez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

4.3 En conclusion, il demande de réformer la décision querellée et, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée. A titrer infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes :

- un article de presse extrait du site Internet www.seneweb daté du 1^{er} juin 2018 « Casamance – Kamougué Diatta, ex-chef d'Atika : coursier de la paix »
- un article de presse du journal L'Equateur daté du 31 décembre 2018 « Casamance – Tuerie de Boffa-Bayotte : le sommet de la barbarie »
- un article de l'AFP daté du 26 janvier 2018 « Sénégal : trois touristes espagnoles braquées et violées en Casamance »
- une copie d'une carte de membre du MFDC datée de 2017

5.2. Le Conseil observe que l'article de l'AFP du 26 janvier 2018 et l'article du journal L'Equateur du 31 décembre 2018 figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux. Le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3. S'agissant des autres documents, ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. La Commissaire adjointe refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le requérant a produit les pièces suivantes : une copie de son passeport, des articles de presse relatifs à la situation en Casamance, des copies de photographies le montrant armé, une attestation médicale.

6.7. S'agissant du passeport, il atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non contestés.

6.8. Le Conseil relève que l'identité du requérant et sa provenance de la Casamance ne sont pas remis en cause dans la décision querellée.

6.9. En annexe à sa requête, le requérant produit une copie de carte de membre du MFDC délivrée en 2017.

6.10. A l'instar de la requête, le Conseil relève que la décision attaquée fait référence aux informations en possession de la partie défenderesse relatives au MFDC contenues dans le COI Focus « Sénégal La situation actuelle en Casamance » daté du 24 février 2017. Or, ladite décision querellée est datée du 18 novembre 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document». Eu égard à l'existence passée d'un conflit armé de notoriété publique en Casamance, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, une période de plus de six mois séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

Et ce d'autant que la requête avance des informations postérieures à celles de la partie défenderesse en vertu desquelles il y aurait eu des changements dans les chefs des factions du MFDC.

6.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.12. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 novembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN